



N° 2159

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 février 2024.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces,

(Procédure accélérée)

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Gabriel ATTAL,
Premier ministre,

PAR M. Stéphane SÉJOURNÉ,
ministre de l'Europe et des affaires étrangères

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces, a été signé à Port-Moresby, le 31 octobre 2022 par l'Ambassadeur de France, Monsieur Guillaume Lemoine et le ministre des Affaires étrangères de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (PNG), M. Justin Tkatchenko.

Cet accord a pour objet de régir le statut des forces françaises en PNG et inversement celui des forces papouasiennes en France. Il reprend les clauses classiques des accords de statut des forces (SOFA) signés par la France et offre ainsi un cadre juridique protecteur aux personnels français et papouasiens lorsqu'ils sont déployés sur le territoire de l'autre État.

Outre un court préambule, cet accord comporte vingt articles.

Le préambule fait référence aux intérêts partagés des Parties dans le Pacifique Sud et rappelle leur commune volonté de faciliter leur relation de défense et de sécurité.

L'article 1^{er} définit les termes les plus fréquemment employés au sein de l'accord afin d'en clarifier la portée. Les huit définitions figurant dans cet article sont conformes à celles habituellement employées dans les accords du même type.

L'article 2 rappelle l'objet du partenariat entre les deux Parties, à savoir le développement de la coopération de défense et de sécurité ainsi que la définition du statut des forces armées de l'État d'envoi sur le territoire de l'État d'accueil.

L'article 3 définit les domaines et formes de la coopération en matière de défense à travers une liste non exhaustive. Le premier paragraphe prévoit ainsi des domaines tels que la coopération militaire opérationnelle et structurelle, l'armement, la technologie et la recherche dans le domaine de la défense, le maintien de la paix ainsi que tout autre domaine que les Parties estiment nécessaire pour améliorer la coopération militaire.

Le deuxième paragraphe énumère diverses formes de coopération en matière de défense telles que les échanges d'expérience et visites,

l'éducation et la formation militaire, les actions de conseil aux forces par la mise à disposition d'experts français, l'aide humanitaire et les secours aux sinistrés et tout autre mécanisme de coopération en fonction des intérêts communs des Parties.

Il est en outre précisé que les modalités de mise en œuvre de l'accord peuvent être précisées par les instruments pertinents (accord, arrangement technique, document conjoint de procédure), et que cette mise en œuvre est confiée aux ministères compétents en matière de défense et de sécurité.

L'article 4 porte sur le financement de la coopération et le soutien logistique qui en découle. Il prévoit que chaque Partie prend à sa charge ses propres coûts de participation aux activités de coopération prévues dans le cadre de l'accord, à moins qu'elles n'en conviennent autrement. Il prévoit également l'engagement de chaque Partie à prendre les mesures appropriées en vue de mettre à disposition de l'autre Partie les infrastructures et équipements nécessaires à l'exécution de l'accord.

L'article 5 expose les obligations générales des Parties. Il prévoit le respect, par les membres du personnel et les personnes à charge de l'État d'envoi, de la législation de la Partie d'accueil et le principe de non-association de ces personnels à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre, de maintien ou de rétablissement de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la souveraineté nationale.

L'article 6 précise les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire des deux Parties des membres du personnel et des personnes à leur charge de l'État d'envoi, à savoir la détention d'un passeport en cours de validité et un visa, ainsi qu'un ordre de mission individuel ou collectif.

Cet article prévoit également la reconnaissance de la validité des permis de conduire pour les véhicules et engins militaires des membres du personnel de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil et les signes distinctifs que ces véhicules doivent porter.

L'article 7 précise le régime fiscal et douanier applicable en matière d'importation de matériels et approvisionnements destinés à l'usage exclusif des forces. Concernant les importations, le régime de l'admission temporaire au bénéfice des forces de la Partie d'envoi est prévu pour une durée de douze mois prorogeable.

L'article 8 prévoit les modalités de stockage des matériels de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil ainsi que les règles applicables en l'espèce, notamment en termes de sécurité.

L'article 9 règle les questions relatives à la détention, au port et à l'utilisation des armes de dotation par les militaires de chaque partie. Ceux-ci sont assujettis au respect des règles de la Partie d'accueil, à moins que les autorités de cette Partie n'acceptent l'application des règles de la Partie d'envoi.

L'article 10 ouvre à la Partie d'envoi la possibilité d'installer et de mettre en œuvre ses propres systèmes de communication, sous réserve de l'accord de la Partie d'accueil.

L'article 11 autorise les membres du personnel de la Partie d'envoi à revêtir l'uniforme et les insignes militaires conformément à la réglementation en vigueur dans leur armée.

L'article 12 précise que les autorités de la Partie d'envoi disposent d'une compétence exclusive en matière de discipline sur les membres de leur personnel.

L'article 13 prévoit que les membres du personnel de la Partie d'envoi ont accès aux services de santé dans les mêmes conditions que le personnel de la Partie d'accueil. Les actes médicaux et évacuations d'urgence, hors hospitalisation, qui présentent un caractère de nécessité ou d'urgence seront effectués à titre gratuit. Les autres prestations et rapatriements restent à la charge de la Partie d'envoi.

L'article 14 est consacré aux dispositions applicables en cas de décès d'un des membres du personnel de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil, notamment pour ce qui concerne l'établissement du certificat de décès, en cas d'autopsie et pour la remise du corps du défunt à la Partie d'envoi.

L'article 15 prévoit le maintien de la domiciliation fiscale des personnels et des personnes à leur charge (sauf s'ils exercent une activité professionnelle propre) dans la Partie d'envoi afin d'éviter une double imposition.

L'article 16 porte sur les règles de compétence juridictionnelle et les garanties procédurales applicables en cas d'infraction commise par les membres du personnel de la Partie d'envoi ou les personnes à leur charge.

La Partie d'accueil exerce par priorité son droit de juridiction (point 1). Cependant, en cas d'infraction résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que dans les cas où l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité ou aux biens de la partie d'envoi, à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel de la Partie d'envoi, les autorités compétentes de celle-ci exercent par priorité leur droit de juridiction (point 2).

Les points 10 et 11 protègent les membres du personnel et les personnes à charge des deux États contre l'application de la peine de mort et contre les traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁽¹⁾. Il est prévu que ces peines ne seront ni requises, ni prononcées, et que dans l'hypothèse où elles étaient prononcées, elles ne seraient pas exécutées. Ces stipulations protègent ainsi non seulement les membres du personnel français et les personnes à leur charge, mais également les membres du personnel papouasien et les personnes à leur charge soumis à la juridiction française et pouvant faire l'objet d'une mesure d'extradition ou d'expulsion.

L'article 17 précise les modalités du règlement des dommages causés par les membres du personnel. Il pose pour principe la renonciation à l'indemnisation des dommages causés aux personnes ou aux biens de l'autre partie, sauf en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle dont la définition figure dans ce même article. La prise en charge par les Parties des indemnités versées pour la réparation des dommages causés aux tiers fait l'objet d'une répartition précisée aux alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 4.

L'article 18 prévoit une clause d'effort en vertu de laquelle les Parties conviennent de la nécessité de conclure un accord de sécurité relatif à la protection et à l'échange d'informations et de matériels classifiés et protégés.

L'article 19 prévoit que les différends liés à l'interprétation ou à l'application de l'accord entre les Parties sont réglés par voie de consultation ou de négociation.

L'article 20 contient les stipulations finales de cet accord. Celui-ci est conclu pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans sauf si l'une des Parties exprime son intention de ne pas le proroger au moins six mois avant la date d'échéance.

(1) [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953.](#)

L'accord peut être modifié à tout moment et il peut être dénoncé par les Parties par la voie diplomatique, la dénonciation prenant effet six mois après la réception de la notification.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces signé le 31 octobre 2022 à Port-Moresby.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces, signé à Port-Moresby le 31 octobre 2022 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait le 7 février 2024.

Signé : Gabriel ATTAL

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Signé : Stéphane SÉJOURNÉ

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DE PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DÉFENSE ET AU STATUT DES FORCES, SIGNÉ À PORT-MORESBY LE 31 OCTOBRE 2022

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Et

Le Gouvernement de l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée, d'autre part,

Ci-après dénommés les « Parties »,

Compte tenu de leurs relations cordiales dans le domaine de la défense et de la sécurité, fondées sur des intérêts communs dans le Pacifique Sud,

Désireux de développer leur coopération, dans le respect de la souveraineté de leurs deux États et des principes de la Charte des Nations unies,

Souhaitant faciliter les relations de défense et de sécurité entre les Parties,

Considérant que la conduite d'activités de coopération de défense et de sécurité entre eux est dans l'intérêt national de leurs deux États,

Désireux de définir le statut des forces armées d'une Partie lorsque celles-ci se trouvent sur le territoire de l'autre Partie,

Sont convenus des stipulations suivantes :

Article 1

Définitions

Dans le présent accord (ci-après « Accord »), il convient d'entendre par :

1. « Partie d'envoi », la Partie dont relèvent les membres du personnel qui se trouvent sur le territoire ou à bord d'un aéronef d'État ou d'un navire d'État de la Partie d'accueil afin de mettre en œuvre la coopération prévue par le présent accord ;
2. « Partie d'accueil », la Partie sur le territoire de laquelle, ou à bord d'un aéronef d'État ou d'un navire d'État desquels, se trouvent les membres du personnel de la Partie d'envoi afin de mettre en œuvre la coopération prévue par le présent accord ;
3. « forces », les unités et formations de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air et de l'espace, ou de tout autre corps militaire ainsi que les services de soutien interarmées de l'une ou l'autre des Parties ;
4. « membres du personnel », le personnel appartenant aux forces de l'une des Parties ainsi que le personnel civil de l'une des Parties employé par les ministères compétents dans les domaines de la défense et de la sécurité, présents sur le territoire de la Partie d'accueil dans le cadre du présent accord, à l'exclusion des ressortissants et des résidents permanents de la Partie d'accueil ;
5. « personne à charge », le conjoint ou toute autre personne vivant maritalement avec un membre du personnel, ainsi que ses enfants mineurs et ceux dépendant de lui financièrement et déclarés comme tels aux autorités de chaque Partie, conformément à la législation respective des Parties ;
6. « matériel », les biens, équipements des forces, y compris les armes, munitions, véhicules militaires et tout autre moyen de transport de la Partie d'envoi nécessaires à la mise en œuvre du présent accord ;
7. « navire d'État », un navire au sens de l'article 96 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
8. « aéronefs d'État », un aéronef au sens de l'article 3 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, adoptée à Chicago le 7 décembre 1944.

Article 2

Objet de l'accord

Le présent accord régit la coopération en matière de défense et de sécurité entre les Parties ainsi que le statut des membres du personnel de la Partie d'envoi et des personnes à leur charge présents sur le territoire ou à bord d'un aéronef d'État ou d'un navire d'État de la Partie d'accueil.

Article 3

Domaines et formes de la coopération

1. Par le présent accord, les Parties mettent en œuvre une coopération qui peut couvrir les domaines suivants :
 - a) coopération militaire opérationnelle et structurelle ;
 - b) armement, technologie et recherche dans le domaine de la défense ;
 - c) maintien de la paix ;
 - d) tout autre domaine de coopération de défense et sécurité dont les Parties conviennent d'un commun accord.

2. La coopération dans les domaines définis au paragraphe I peut prendre les formes suivantes :
- a) échange d'expérience et visites ;
 - b) activités de formation, d'entraînement des forces, de soutien logistique, notamment au travers de détachements d'instruction opérationnelle et de détachements d'instruction technique, ou d'exercices conjoints ;
 - c) organisation et conseil aux forces mettant en œuvre des actions de formation, de soutien technique et de mise à disposition de coopérants militaires techniques français ;
 - d) activités conjointes ;
 - e) activités visant à améliorer et à étendre les interactions entre leurs cultures militaires respectives, notamment par la participation d'observateurs à des exercices et manœuvres militaires ;
 - f) fourniture d'aide humanitaire internationale ;
 - g) fourniture d'aide d'urgence ;
 - h) organisation de transits, de stationnements temporaires, d'escales aériennes et maritimes ;
 - i) toute autre forme de coopération de défense et de sécurité dont les Parties conviennent d'un commun accord.
3. Les activités de coopération prévues par le présent accord sont mises en œuvre par les ministères compétents dans les domaines de la défense et de la sécurité des deux Parties.
4. Les modalités de mise en œuvre du présent accord sont précisées, le cas échéant, par des accords, des arrangements techniques et des documents conjoints de procédure.
5. Afin de coordonner les activités de coopération menées dans le cadre du présent accord, les autorités désignées au paragraphe 3 peuvent décider de mettre en place des instances de consultation militaire et de défense et de sécurité.

Article 4

Financement de la coopération et soutien logistique

1. A moins que les Parties n'en décident autrement d'un commun accord, chaque Partie supporte ses propres coûts de participation aux activités de coopération menées conformément au présent accord, dans la limite de leurs disponibilités budgétaires et matérielles.
2. Chaque Partie s'engage à prendre les mesures appropriées pour mettre à la disposition de l'autre Partie les infrastructures et équipements nécessaires à l'accomplissement du présent accord.

Article 5

Principes de la coopération

1. Sauf stipulation contraire du présent accord, les membres du personnel ainsi que les personnes à charge sont soumis à la législation de la Partie d'accueil.
2. Les autorités de la Partie d'envoi prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que les membres du personnel ainsi que les personnes à charge respectent la législation de la Partie d'accueil et s'abstiennent de toute activité qui n'est pas conforme au présent accord.
3. À moins que les Parties n'en décident autrement d'un commun accord, les membres du personnel de la Partie d'envoi présents sur le territoire ou à bord d'un aéronef d'État ou d'un navire d'État de la Partie d'accueil ne sont en aucun cas associés à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre ou assimilées, ni à des actions de maintien ou de rétablissement de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la souveraineté nationale.

Article 6

Conditions d'entrée, de séjour et de circulation

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent accord, les membres du personnel de la Partie d'envoi et les personnes à charge sont autorisés à entrer et sortir du territoire de la Partie d'accueil sous réserve de détenir un passeport en cours de validité. Ils sollicitent, si nécessaire, un visa et un titre de séjour dont les autorités de la Partie d'accueil facilitent l'obtention en dispense de frais et dans les meilleurs délais.
2. La Partie d'envoi communique à l'avance aux autorités compétentes de la Partie d'accueil l'identité des membres du personnel ainsi que celle des personnes à charge entrant sur son territoire. Les autorités de la Partie d'accueil sont également informées de la date de leur départ de son territoire.
3. Les membres du personnel de la Partie d'envoi présentent un ordre de mission individuel ou collectif ou de tout autre document officiel les désignant pour participer aux activités de coopération.
4. Les présentes stipulations ne peuvent être interprétées comme conférant à un membre du personnel et aux personnes à charge un droit à résidence permanente ou au domicile sur le territoire de la Partie d'accueil.
5. La Partie d'envoi est responsable des demandes d'autorisation de survol et d'atterrissage de ses aéronefs d'État sur le territoire de la Partie d'accueil dans le cadre de l'exécution des activités prévues à l'article 3 du

présent accord. Les autorités compétentes de la Partie d'accueil délivrent à cette fin les autorisations nécessaires au cas par cas, dans le respect de sa législation. Les autorisations relatives à des liaisons régulières ou périodiques font l'objet de renouvellements annuels. Ces autorisations peuvent être suspendues par la Partie d'accueil si celle-ci estime que ces liaisons sont de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

6. Les membres du personnel de la Partie d'envoi autorisés à conduire les véhicules et engins militaires sur le territoire de la Partie d'envoi sont également autorisés à les conduire sur le territoire de la Partie d'accueil.
7. Les véhicules d'une force employés sur le territoire de la Partie d'accueil portent, en plus de leur numéro d'immatriculation, une marque distinctive de nationalité.

Article 7

Importation et exportation

1. La Partie d'accueil prend toutes les mesures utiles pour faciliter l'entrée et la sortie de son territoire, des matériels nécessaires à l'exécution des activités prévues à l'article 3 du présent accord, sans intention commerciale. La liste de ces matériels est communiquée à l'avance à la Partie d'accueil, laquelle peut, en tant que de besoin, procéder à des visites pour s'assurer de leur conformité.
2. Les forces de la Partie d'envoi peuvent importer, dans les conditions prévues par la législation de la Partie d'accueil, soit en franchise de droits de douane, taxes et autres redevances, soit sous le régime de l'admission temporaire, en exonération totale de droits de douane et taxes, les matériels destinés à leur usage exclusif, y compris les quantités raisonnables d'approvisionnements nécessaires à la mise en œuvre du présent accord.
3. L'admission temporaire prévue au paragraphe 2 :
 - a) est appliquée pour une période de douze mois à compter de la première arrivée des matériels concernés sur le territoire de la Partie d'accueil prorogeable dans les conditions prévues par la législation de la Partie d'accueil ;
 - b) est subordonnée au dépôt auprès des autorités douanières de la Partie d'accueil des documents de douane que les Parties auront convenu de fournir, et d'une attestation dont la forme aura été acceptée par les Parties et signée par une personne habilitée à cet effet par la Partie d'envoi.
4. Les matériels importés sous le régime de l'admission temporaire en exonération de droits de douane et taxes en application du présent article :
 - a) ne peuvent être cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire de la Partie d'accueil. Cependant, dans des cas particuliers, une cession ou une destruction peut être autorisée, sous réserve des conditions imposées par les autorités compétentes de la Partie d'accueil ;
 - b) peuvent être réexportés librement en exonération de tous droits de douane et taxes, à condition que soit remise aux autorités douanières de la Partie d'accueil une attestation délivrée dans les conditions prévues par le paragraphe 3. Les autorités douanières de la Partie d'accueil conservent le droit de vérifier, s'il y a lieu, que les biens réexportés sont effectivement ceux décrits sur l'attestation et ont été réellement importés dans les conditions prévues au présent article.
5. Les membres du personnel de la Partie d'envoi peuvent, à l'occasion de leur première arrivée en vue de prendre leur service sur le territoire de la Partie d'accueil, importer, dans les limites compatibles avec un usage familial dûment apprécié par la Partie d'accueil, leurs effets et mobiliers personnels, en franchise de droits de douane, taxes et autres redevances, pour la durée de leur séjour, dans une période limitée à six mois suivant leur date d'arrivée. Si ces biens ne sont pas réexportés à la fin du séjour, ils ne peuvent toutefois être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit sur le territoire de la Partie d'accueil que sous réserve des conditions imposées par les autorités douanières compétentes de la Partie d'accueil.
6. Les autorités militaires de la Partie d'accueil apportent leur concours aux membres du personnel de la Partie d'envoi dans toutes les démarches administratives et techniques nécessaires à la mise en œuvre du présent article.

Article 8

Entreposage des Matériels

1. La Partie d'accueil fournit, à titre gratuit et dans la limite des disponibilités locales, les facilités de stockage pour les matériels de la Partie d'envoi.
2. Les matériels lorsqu'ils sont placés dans des locaux mis à disposition par la Partie d'accueil, sont gardés conformément aux règlements militaires de la Partie d'accueil. En dehors de ces locaux, la sécurité des matériels est assurée par la Partie d'accueil en coordination avec la Partie d'envoi.

Article 9

Port et utilisation d'armes

1. Pour les besoins du service, les membres du personnel appartenant aux forces de la Partie d'envoi peuvent détenir et porter une arme de dotation sur le territoire ou à bord d'un aéronef d'État ou d'un navire d'État de la Partie d'accueil, conformément à la législation de la Partie d'accueil.
2. Pour les besoins du service, les membres du personnel appartenant aux forces de la Partie d'envoi utilisent leur arme de dotation conformément à la législation de la Partie d'accueil, à moins que les autorités compétentes de cette dernière n'acceptent l'application des règles de la Partie d'envoi.

Article 10

Systèmes de communication

1. Toute installation de systèmes de communication des forces de la Partie d'envoi est soumise à l'autorisation préalable de la Partie d'accueil. Les demandes d'installation sont examinées avec bienveillance par les autorités compétentes de la Partie d'accueil. La construction, l'entretien et l'utilisation desdits systèmes de communication s'effectuent dans les conditions agréées d'un commun accord entre les Parties.
2. En accord avec les autorités compétentes de la Partie d'accueil, les forces de la Partie d'envoi peuvent mettre en œuvre des systèmes de communication pour les besoins des communications officielles. L'exploitation de ces systèmes ne doit pas perturber les systèmes de communication mis en œuvre ou autorisés par la Partie d'accueil. La procédure d'attribution, de changement, de retrait ou de restitution des fréquences est fixée dans les conditions agréées d'un commun accord entre les Parties.

Article 11

Port de l'uniforme

1. Les membres du personnel de la Partie d'envoi revêtent leur uniforme et leurs insignes militaires, sur le territoire de la Partie d'accueil, conformément à la législation de la Partie d'envoi ainsi qu'aux prescriptions des autorités compétentes de cette Partie.
2. Les conditions du port de l'uniforme sont définies par les autorités militaires de la Partie d'accueil.

Article 12

Discipline

1. Les autorités de la Partie d'envoi exercent une compétence exclusive en matière de discipline sur leurs membres du personnel. En cas de comportement passible de sanctions, elles informent les autorités compétentes de la Partie d'accueil.
2. Les autorités de la Partie d'accueil peuvent demander qu'un membre du personnel de la Partie d'envoi soit renvoyé sur le territoire de la Partie d'envoi à la suite d'un comportement contraire au règlement de discipline au sein de leurs forces.

Article 13

Santé

1. La Partie d'envoi s'assure que, avant leur arrivée sur le territoire ou à bord d'un aéronef d'État ou d'un navire d'État de la Partie d'accueil, les membres de son personnel sont aptes d'un point de vue médical et dentaire et sont munis, le cas échéant, d'une assurance maladie adaptée.
2. Les membres du personnel de la Partie d'envoi ont accès aux services médicaux de la Partie d'accueil dans les mêmes conditions que les membres du personnel de la Partie d'accueil.
3. Dans le cadre de la coopération, les professionnels de santé appartenant aux membres du personnel militaire de la Partie d'envoi sont autorisés à réaliser les actes de leur profession, ainsi qu'à utiliser leurs propres produits de santé à l'égard des membres du personnel de la Partie d'envoi et de leurs personnes à charge, ainsi qu'à l'égard des membres du personnel de la Partie d'accueil.
4. Chaque Partie est responsable de son soutien médical et ses évacuations et rapatriements sanitaires. Toutefois, en cas de nécessité ou d'urgence, les membres du personnel de la Partie d'envoi ainsi que les personnes à leur charge peuvent recevoir les soins médicaux et dentaires, y compris ceux nécessitant une hospitalisation, au sein du service de santé militaire de la Partie d'accueil dans les mêmes conditions que les membres du personnel de la Partie d'accueil, dans la mesure des moyens militaires disponibles, et sous réserve du paragraphe 5.

5. Les actes urgents visés au paragraphe 4 qui ne nécessitent pas d'hospitalisation, de même que les évacuations d'urgence réalisées sur le territoire de la Partie d'accueil par des moyens militaires, sont effectués à titre gratuit. Les autres actes sont à la charge de la Partie d'envoi.

Article 14

Décès

1. Le décès d'un membre du personnel de la Partie d'envoi sur le territoire ou à bord d'un aéronef d'État ou d'un navire d'État de la Partie d'accueil est constaté conformément à la législation dans la Partie d'accueil par un médecin habilité, qui en établit le certificat.
2. La Partie d'accueil communique dans les meilleurs délais aux autorités compétentes de la Partie d'envoi la copie certifiée conforme du certificat de décès.
3. Si l'autorité judiciaire de la Partie d'accueil ordonne l'autopsie du défunt, d'initiative ou à la demande de la Partie d'envoi, celle-ci est effectuée par le médecin désigné par l'autorité judiciaire de la Partie d'accueil. L'autorité compétente de la Partie d'envoi ou un médecin désigné par elle peut assister à l'autopsie, lorsque la législation de la Partie d'accueil le permet.
4. Les autorités compétentes de la Partie d'envoi disposent du corps dès que possible, et après que l'autorisation leur en a été notifiée par les autorités compétentes de la Partie d'accueil. Le transport du corps est effectué conformément à la législation de la Partie d'accueil. La Partie d'envoi prend en charge le transport du corps du territoire de la Partie d'accueil vers son territoire.

Article 15

Fiscalité

1. Pour l'application des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que des droits de succession et de donation, les membres du personnel de la Partie d'envoi qui, à seule fin d'exercer leurs fonctions officielles, établissent leur résidence sur le territoire de la Partie d'accueil sont considérés, aux fins de l'application de toute convention en vue d'éviter les doubles impositions conclue entre la Partie d'envoi et la Partie d'accueil, comme conservant leur résidence fiscale dans la Partie d'envoi qui leur verse les soldes, traitements et autres rémunérations similaires.
2. Cette stipulation s'applique également aux personnes à charge dans la mesure où celles-ci n'exercent pas d'activité professionnelle propre sur le territoire de la Partie d'accueil.
3. Les soldes, traitements et rémunérations similaires autres que les pensions payés par la Partie d'envoi aux membres du personnel en cette qualité ne sont imposables que par cette Partie.

Article 16

Infractions

1. Les infractions commises sur le territoire ou à bord d'un aéronef d'État ou d'un navire d'État de la Partie d'accueil par un membre du personnel de la Partie d'envoi ainsi que par les personnes à charge relèvent de la compétence des juridictions de la Partie d'accueil, sous réserve des stipulations prévues au paragraphe 2.
2. Les autorités compétentes de la Partie d'envoi exercent par priorité leur droit de juridiction en cas d'infractions résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que dans les cas suivants :
 - a) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité de la Partie d'envoi ;
 - b) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel de la Partie d'envoi ;
 - c) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte aux biens de la Partie d'envoi.
3. Lorsque la Partie qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction décide d'y renoncer, elle le notifie immédiatement aux autorités compétentes de l'autre Partie. Les autorités compétentes de la Partie qui bénéficie de la priorité de juridiction examinent avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit, lorsque les autorités compétentes de l'autre Partie estiment que des considérations particulièrement importantes le justifient.
4. La Partie d'envoi s'engage à présenter tout membre du personnel ainsi que les personnes à charge devant les autorités judiciaires compétentes de la Partie d'accueil aux fins de l'instruction. Celles-ci portent une attention bienveillante aux demandes des autorités de la Partie d'envoi visant à obtenir la garde de cette personne sur le territoire de la Partie d'accueil jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre elle par la Partie d'accueil.
5. Les autorités de la Partie d'accueil avisent sans délai les autorités de la Partie d'envoi de toute arrestation d'un membre du personnel ainsi que des personnes à charge, en précisant les motifs de l'arrestation.
6. Les Parties se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes et pour la recherche de preuves, et s'informent mutuellement des suites données à l'affaire par leurs juridictions.

7. En cas de poursuite devant les juridictions de la Partie d'accueil, tout membre du personnel de la Partie d'envoi ainsi que les personnes à charge ont droit à un procès équitable. A ce titre, il bénéficie notamment du droit :
- a) à être traduit devant un tribunal et jugé dans un délai raisonnable ;
 - b) à être représenté ou assisté par un avocat ;
 - c) à bénéficier, si nécessaire, d'un interprète compétent gracieusement fourni par la Partie d'accueil pour les assister tout au long de la procédure et du procès ;
 - d) à communiquer avec un représentant de l'Ambassade de la Partie d'envoi, et lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats ;
 - e) à être informé, avant l'audience, des accusations portées contre lui ;
 - f) à être confronté aux témoins à charge conformément à la législation de la Partie d'accueil ;
 - g) à ce que les témoins à décharge soient contraints de se présenter si la juridiction de la Partie d'accueil a le pouvoir de les y obliger ;
 - h) à ne pas être poursuivi pour tout acte ou négligence qui ne constitue pas une infraction à la législation de la Partie d'accueil, au moment où cet acte ou négligence a été commis.
8. La Partie d'accueil examine avec bienveillance la demande d'un membre du personnel de la Partie d'envoi ou d'une personne à charge de purger sa peine sur le territoire de la Partie d'envoi, en cas de condamnation par les juridictions de la Partie d'accueil.
9. Lorsqu'un membre du personnel de la Partie d'envoi ou une personne à charge a été jugé conformément aux stipulations du présent article et a été relaxé, acquitté ou condamné, il ne peut être jugé une nouvelle fois pour la même infraction par les juridictions de l'autre Partie.
10. Lorsqu'elles exercent leur compétence de juridiction conformément aux stipulations du présent article, les Parties s'engagent à se remettre mutuellement les membres respectifs du personnel ainsi que les personnes à charge, auteurs d'infractions, quelles que soient leur nature et leur gravité. Si ces infractions sont punies de la peine capitale par la Partie qui exerce sa juridiction ou d'une peine contraire aux engagements résultant des conventions internationales auxquelles l'une ou l'autre des Parties est partie, la remise par l'autre Partie est subordonnée à l'assurance que ces peines ne seront ni requises, ni prononcées à leur encontre, ou, si elles sont prononcées, qu'elles ne seront pas exécutées.
11. Lorsqu'elles exercent leur compétence de juridiction conformément aux stipulations du présent article, les Parties s'engagent à ce que, dans les cas où les peines mentionnées au paragraphe précédent seraient prévues par leur législation, elles ne soient ni requises ni prononcées à l'égard du membre du personnel ainsi que des personnes à charge de l'autre Partie, ou, si elles sont prononcées, qu'elles ne seront pas exécutées.

Article 17

Règlement des dommages

1. Chaque Partie renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre de l'autre Partie, les forces, ou un membre du personnel de cette Partie pour les dommages causés à ses biens ou à un membre de son personnel, y compris ceux ayant entraîné la mort, en raison d'actes ou de négligences dans l'exercice des fonctions officielles qui découlent du présent accord.
2. La stipulation précédente ne s'applique pas en cas de faute lourde ou intentionnelle. Par faute lourde, il convient d'entendre l'erreur grossière ou la négligence grave. Par faute intentionnelle, il convient d'entendre la faute commise avec l'intention délibérée de son auteur de causer un préjudice. La Partie dont relève l'auteur du dommage détermine le caractère lourd ou intentionnel de la faute.
3. Pour les dommages causés aux biens ou à la personne d'un tiers par les forces ou un membre du personnel de la Partie d'envoi dans l'exercice de ses fonctions officielles, la Partie d'accueil se substitue dans l'instance à la Partie d'envoi.
4. Les Parties prennent conjointement en charge les indemnités versées pour la réparation des dommages causés aux tiers, selon la répartition suivante :
 - a) lorsque le dommage est imputable à une seule des Parties, cette Partie assure le règlement total du montant de l'indemnité ;
 - b) lorsque le dommage est imputable aux deux Parties, ou qu'il ne peut être précisément attribué à l'une ou l'autre des Parties, le montant des indemnités est réparti à parts égales entre les Parties.
5. Les Parties se concertent pour régler les questions soulevées par la mise en œuvre du présent article.

Article 18

Échange d'informations et de matériels classifiés et protégés

Les Parties conviennent de la nécessité de conclure un accord de sécurité relatif à la protection et à l'échange d'informations et de matériels classifiés et protégés.

Article 19

Règlement des différends

Tout différend lié à l'interprétation ou à l'application du présent accord est réglé par voie de consultation ou de négociation entre les Parties.

Article 20

Stipulations finales

1. Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception, par la voie diplomatique, de la dernière de ces notifications.
2. Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de cinq ans.
3. Les Parties peuvent, à tout moment et d'un commun accord, amender par écrit le présent accord. Les modalités d'entrée en vigueur des amendements sont celles énoncées au paragraphe 1.
4. Chaque Partie peut dénoncer à tout moment le présent accord par notification écrite, par la voie diplomatique. Cette dénonciation prend effet six mois après réception de la notification par l'autre Partie.
5. La fin ou la dénonciation du présent accord n'affecte pas les droits ou obligations des Parties résultant de son exécution préalablement à cette fin ou dénonciation de l'accord.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des deux Parties, ont signé le présent accord.

Fait à Port-Moresby, le 31 octobre 2022, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
GUILLAUME LEMOINE

Ambassadeur de France

En présence du Général Valéry Putz,
Commandant supérieur des Forces armées
de Nouvelle-Calédonie

Pour le Gouvernement de l'État indépendant
de Papouasie-Nouvelle-Guinée
JUSTIN TKATCHENKO
CBE, BEM, OL, MP

Ministre des Affaires étrangères

En présence du Major-Général Mark Goina,
Commandant en chef de la force de défense
de la Papouasie-Nouvelle-Guinée

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

Projet de loi
autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de l'Etat indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif
à la coopération en matière de défense et au statut des forces

NOR : EAEJ2333583L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. Situation de référence

Notre relation de défense avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée est conduite par les Forces armées en Nouvelle-Calédonie (FANC)¹, levier incontournable de la présence française dans le Pacifique Sud et de notre bonne intégration dans l'architecture régionale de défense et de sécurité.

À ce titre, la France représentée par 500 personnels des FANC, participe aux côtés de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, aux opérations régionales en matière de sûreté maritime, de surveillance maritime et d'assistance humanitaire en cas de catastrophe naturelle (*Humanitarian Assistance & Disaster Relief* ou « HADR »). La Papouasie-Nouvelle-Guinée participe également aux exercices HADR multinationaux interarmées biennaux Équateur-Croix du Sud organisés par les FANC. Ceux-ci visent à renforcer la coopération interrégionale et l'interopérabilité dans l'assistance humanitaire et l'évacuation des ressortissants.

¹ Les FANC font partie des forces de souveraineté françaises implantées sur une collectivité d'outre-mer. A ce titre, elles assurent la protection du territoire national et de la ZEE française et contribuent à la préservation des intérêts de la France en Océanie. La coopération bilatérale de la France avec les États de la région est conduite majoritairement par les FANC.

Le cycle d'exercices Équateur-Croix du Sud² constitue le cadre principal de nos relations de défense avec nos voisins insulaires, dont la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Ce cycle de préparation opérationnelle, orienté sur le domaine d'assistance humanitaire en cas de catastrophe, s'inscrit dans la vision française sur l'Indopacifique exprimée par le Président de la République française en mai 2018³ et renouvelé lors de sa visite dans le Pacifique en juillet 2023⁴. Le dernier exercice Croix du sud s'est tenu du 24 avril au 6 mai 2023 et a réuni plus de 3 000 militaires de 18 nations – dont 2 200 militaires français –, avec la présence d'unités navales venues de l'Hexagone (mission Jeanne d'Arc 2023). C'est à ce jour le plus grand exercice multilatéral organisé dans le Pacifique Sud sur le thème des interventions de secours d'urgence.

En outre, en coordination avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande dans le cadre des accords FRANZ5, nos forces apportent régulièrement leur concours aux opérations HADR dans la région⁶, incluant la Papouasie-Nouvelle-Guinée, à la suite de catastrophes naturelles. Au printemps 2021, les trois pays sont intervenus en soutien à la Papouasie-Nouvelle-Guinée dans le cadre de la pandémie de COVID-19, répondant ainsi à l'appel du Premier ministre de la Papouasie-Nouvelle-Guinée face au risque de catastrophe sanitaire.

Par ailleurs, nos deux pays sont membres du sommet des ministres de la Défense du Pacifique Sud – *South Pacific Defence Ministers' Meeting* (SPDMM) – aux côtés de l'Australie, du Chili, des Fidji, de la Nouvelle-Zélande et du Tonga. Le SPDMM est l'unique forum multilatéral de sécurité régionale de niveau ministériel qui vise à analyser les enjeux multilatéraux de sécurité dans le Pacifique Sud et d'identifier des moyens de réponse adaptés aux menaces et risques existants.

Embryon d'une « communauté régionale de défense », le SPDMM constitue une enceinte facilitant un dialogue de haut niveau sur les menaces non-militaires affectant la sécurité régionale⁷ et permet d'améliorer la coordination des initiatives multilatérales de coopération opérationnelle. Ces initiatives multilatérales avec les États insulaires émergent dans les domaines de la sûreté maritime, de la lutte contre la pêche illégale, à l'instar des opérations HADR par exemple au sein du forum des îles du Pacifique (FIP) et de l'agence des pêches (*Forum Fisheries Agency*-FFA), de *Partners in the Blue Pacific* (PiBP).

Notre coopération en matière de défense avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée est ainsi actuellement encadrée juridiquement par des instruments *ad hoc* (arrangement technique, accord par échange de note verbale), qui ne constituent pas un cadre suffisamment solide et protecteur pour développer une coopération pérenne.

² « CROIX DU SUD 2023 » : [Réagir en cas de catastrophe naturelle dans le Pacifique](#)

³ [Déclaration de M. Emmanuel Macron, Président de la République, sur les relations entre la France et l'Australie, à Sydney le 2 mai 2018.](#)

⁴ [Déclaration de M. Emmanuel Macron, président de la République, sur la stratégie de la France dans la zone indopacifique, à Port-Vila le 27 juillet 2023.](#)

⁵ La déclaration dite « FRANZ », signée le 22 décembre 1992 par la France, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, institue une coopération tripartite au profit des États insulaires du Pacifique victimes de catastrophes naturelles majeures.

⁶ On peut notamment citer les opérations au Vanuatu en en mars, avril (cyclones Judy et Kevin) et octobre (cyclone Lola) 2023, aux Tonga en 2022 ainsi qu'au Vanuatu et aux Fidji en 2020 (voir : [Aide d'urgence – 30e anniversaire de l'accord de coopération trilatérale FRANZ - Déclaration conjointe de la France, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande](#))

⁷ Au titre de ces menaces, figurent le dérèglement climatique, la piraterie, le terrorisme, les trafics (stupéfiants, pierres et bois précieux, espèces protégées, etc.) ainsi que les risques environnementaux.

II. Historique des négociations

Les négociations visant à la conclusion d'un accord relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces (SOFA) ont été lancées en 2013 à la demande des autorités papouasiennes qui avaient exprimé leur volonté de conclure un tel accord.

Dans l'attente de la conclusion d'un SOFA, un premier projet d'accord non réciproque sous forme d'échange de lettres a été élaboré par la Partie française et transmis aux Papouasiens en avril 2015. Ce projet prévoyait l'octroi aux personnels civils et militaires des forces françaises présentes sur le territoire papouasien des immunités et privilèges identiques à ceux accordés aux experts en mission par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946⁸. Ce projet n'a toutefois jamais fait l'objet d'une réponse de la Papouasie-Nouvelle-Guinée malgré de nombreuses relances.

Un projet d'accord réciproque a aussi été envoyé aux autorités papouasiennes en avril 2015, resté sans réponse pendant plusieurs années. L'abolition de la peine de mort en Papouasie-Nouvelle-Guinée⁹ a permis de lever le principal obstacle à la conclusion de cet accord. Fin 2021, les autorités papouasiennes ont ainsi manifesté leur volonté de relancer les négociations sur le projet de SOFA. La Partie française a donc transmis un projet d'accord actualisé en juillet 2022. Celui-ci prévoyait un partage classique de juridiction¹⁰. Il a été accepté par les Papouasiens en octobre 2022.

III. Objectifs de l'accord ou convention

L'objectif de cet accord est de se doter d'un cadre juridique solide et pérenne pour permettre à la coopération en matière de défense avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée de se déployer pleinement tout en bénéficiant de garanties protectrices pour nos personnels respectifs.

Dans cette perspective, le SOFA définit, sur une base réciproque et pérenne, le statut des membres du personnel d'une des Parties (Partie d'envoi), lorsqu'ils séjournent ou transitent sur le territoire de l'autre Partie (Partie d'accueil) au titre de la coopération de défense, ainsi que les facilités qui leur sont accordées.

⁸ La Convention de 1946 distingue plusieurs catégories de personnels, dont les « experts en mission » qui jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance et en particulier d'une immunité d'arrestation et de détention totale (article VI section 22 a) ainsi que d'une immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (article VI section 22 b).

⁹ L'abolition de la peine de mort en Papouasie-Nouvelle-Guinée a été annoncée en 2021. La loi réformant le code pénal à cet égard a été adoptée par le Parlement papouasien le 20 janvier 2022 et est entrée en vigueur le 12 avril 2022 ([Législation papouasienne](#)).

¹⁰ Par partage classique de juridiction, on entend l'exercice par l'État d'accueil de son pouvoir de juridiction à l'égard de toute personne se trouvant sur son territoire, pour toutes infractions qui y sont commises. Par exception, l'État d'envoi exerce par priorité son droit de juridiction en cas d'infraction résultant de tout acte ou négligence accompli dans l'exercice des fonctions officielles ou lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à sa sécurité ou à ses biens, ou à la personne ou aux biens d'un membre de son personnel.

Il reprend les stipulations classiques des SOFAs¹¹ et offre ainsi un cadre juridique protecteur aux personnels français déployés sur le territoire de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et inversement.

La signature de cet accord s'inscrit en outre plus largement dans la lignée de la stratégie de défense française dans l'Indopacifique¹² et doit concourir à la mise en œuvre d'activités opérationnelles d'intérêt pour nos forces.

IV. Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord ou convention

Cet accord entraîne des conséquences financières (a) et juridiques (b).

a. Conséquences financières

Cet accord ne crée pas de charges nouvelles pour les finances publiques. Dans le cas d'activités sur le territoire français, le stockage du matériel du partenaire s'effectuera dans les installations des FANC pré-existantes. Par conséquent, aucun coût financier supplémentaire n'aura à être supporté par la France.

L'article 4 prévoit qu'à moins que les Parties n'en décident autrement d'un commun accord, *via* des arrangements techniques ou des documents conjoints de procédure conformément à l'article 3.4, chaque Partie supporte ses propres coûts de participation aux activités de coopération menées conformément à l'accord, dans la limite de leurs disponibilités budgétaires.

L'article 7 prévoit l'importation en exonération totale de droits et taxes des matériels et approvisionnements destinés à l'usage exclusif des Forces de la Partie d'envoi présentes sur le territoire de la Partie d'accueil.

Enfin, l'accord prévoit qu'en cas de nécessité ou d'urgence, les soins médicaux et dentaires qui ne nécessitent pas d'hospitalisation sont effectués au sein des services de santé des armées de la Partie d'accueil à titre gratuit pour les membres du personnel de la Partie d'envoi et aux personnes à charge. Il en va de même pour les évacuations d'urgence réalisées par des moyens militaires. En dehors de ces cas, les prestations médicales réalisées en milieu hospitalier civil ou militaire sont à la charge de la Partie d'envoi (article 13). Le rapatriement en cas de décès d'un membre de personnel reste aussi à la charge de la Partie d'envoi (article 14).

¹¹ Parmi les stipulations classiques des SOFAs figurent les clauses relatives aux domaines et formes de la coopération, au soutien logistique, aux conditions d'entrée et de séjour, à l'importation et l'exportation de matériel, au port de l'uniforme, au port d'arme, à la discipline militaire, au permis de conduire, à la fiscalité, aux systèmes de communication, au partage de juridique, à la santé, au décès ou encore au règlement des dommages.

¹² Les objectifs globaux visent à la défense et la sécurité de nos territoires ultra-marins, la promotion et la défense de la règle du droit, du multilatéralisme qui garantissent les principes de circulation et d'accès aux espaces communs, renforcement de la stabilité régionale, prise en compte des effets du changement climatique.

b. Conséquences juridiques

L'accord régit la coopération franco-papouasienne en matière de défense et de sécurité. Il encadre juridiquement la présence des membres du personnel de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil liée aux activités de coopération dans ces domaines.

- Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

Les stipulations de cet accord sont pleinement compatibles avec d'une part, les engagements de la France dans le cadre des Nations unies (articles 2¹³ et 51¹⁴ de la Charte des Nations unies)¹⁵ et, d'autre part, ses engagements dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN) et de l'Union européenne (UE). Le traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949¹⁶ n'exclut pas la possibilité pour un État Partie à ce traité de conclure des accords avec des États tiers, pour autant que ces accords ne soient pas en contradiction avec ce traité (article 8). Le traité sur l'Union européenne (point 7 de l'article 42)¹⁷ renvoie aux engagements souscrits par les États membres dans le cadre de l'OTAN.

L'article 16 fixe notamment les règles de partage de la compétence de juridiction en cas d'infraction commise par un des membres du personnel ou une personne à charge. Conformément aux stipulations classiques des accords de coopération dans le domaine de la défense, eux-mêmes inspirés des clauses du SOFA OTAN, les autorités compétentes de la Partie d'envoi exercent par priorité leur droit de juridiction en cas de survenance de certaines infractions. Cette priorité s'applique aux infractions résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que dans les cas où l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité ou aux biens de la Partie d'envoi ou lorsqu'elle porte uniquement atteinte à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel de la Partie d'envoi. Dans tous les autres cas, la Partie d'accueil exerce par priorité sa compétence juridictionnelle. L'État qui a le droit d'exercer par priorité sa compétence peut y renoncer et notifie alors immédiatement cette décision aux autorités compétentes de l'autre État (article 16.3.).

¹³ L'article 2 de la Charte des Nations Unies pose les principes selon lesquels l'ONU et ses Membres s'engagent à agir (principe d'égalité entre États, de règlement pacifique des différends etc.).

¹⁴ L'article 51 de la Charte des Nations Unies pose le principe de la légitime défense.

¹⁵ Texte de la [Charte des Nations unies](#). [Décret n° 46-35 du 4 janvier 1946](#) portant promulgation de la Charte des Nations Unies. L'Indonésie est partie à la Charte des Nations unies depuis le 28 septembre 1950. Elle s'en est momentanément retirée entre le 20 janvier 1965 et le 28 septembre 1966.

¹⁶ Texte du [traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949](#). [Décret n° 49-1271 du 4 septembre 1949](#) portant publication du traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949.

¹⁷ Texte du [traité sur l'Union européenne](#). [Décret n°94-80 du 18 janvier 1994](#) portant publication du traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février.

L'article 16 confère aussi aux personnels civils et militaires français engagés dans la coopération en matière de défense et à leurs personnes à charge les garanties relatives au droit au procès équitable, au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH) et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, telles qu'elles sont traditionnellement formulées dans les accords portant sur le statut des forces. Parmi ces garanties, figurent notamment pour toute personne le droit à être jugé dans un délai raisonnable, à être représenté ou assisté par un avocat, à communiquer avec un représentant de son ambassade et lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats, à être informé avant l'audience des accusations portées, à ne pas être poursuivi pour tout acte ou négligence qui ne constitue pas une infraction à la législation de la Partie d'accueil au moment où cet acte ou négligence a été commis.

Enfin, en dépit de l'adoption récente par la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'une loi abolissant la peine de mort¹⁸, les stipulations relatives à cette peine ont été conservées au sein de l'accord pour prévenir tout risque d'évolution sur ce point¹⁹. En particulier, les points 10 et 11 de l'article 16 protègent les membres du personnel et leurs personnes à charge ressortissants des deux États contre la peine capitale et les traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CESDH²⁰. La Papouasie-Nouvelle-Guinée s'est engagée à ce que la peine de mort, ainsi que les peines contraires aux engagements résultant des conventions internationales auxquelles l'autre partie a souscrit ne soient ni requises, ni prononcées, et que dans l'hypothèse où elles auraient été prononcées, elles ne soient pas exécutées. Ces stipulations protègent non seulement les membres du personnel français et leurs personnes à charge, mais également les membres du personnel papouasiens et leurs personnes à charge, qui, lorsqu'ils sont soumis à la juridiction française, ne pourraient pas être remis aux autorités papouasiennes en cas de mesure d'extradition ou d'expulsion.

- Articulation avec le droit européen

Les stipulations de l'accord sont pleinement compatibles avec les engagements de la France dans le cadre de l'Union européenne. L'article 7 de l'accord prévoit l'importation en franchise de droits de douanes et taxes pour les matériels et autres marchandises destinés à l'usage exclusif des forces de la Partie d'envoi sous le régime de l'admission temporaire. Cet article est conforme au droit de l'Union européenne, et en particulier à l'article 131, paragraphe 1, du règlement n° 1186/2009 du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières²¹ qui prévoit que, jusqu'à l'établissement de dispositions communautaires dans le domaine considéré, les États membres peuvent octroyer des franchises particulières aux forces armées stationnées sur leur territoire en application d'accords internationaux.

¹⁸ Amendement au code pénal (N°10), adopté par le Parlement le 20 janvier 2022 et entré en vigueur le 12 avril 2022.

¹⁹ Pour mémoire, la peine de mort avait déjà été abolie en 1970 pour être réintroduite en 1991.

²⁰ « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

²¹ [Règlement n° 1186/2009 du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières.](#)

Concernant les données à caractère personnel susceptibles d'être échangées dans le cadre de la mise en œuvre de cet accord, des transferts de données à caractère personnel seraient susceptibles d'avoir lieu en application des articles 6, 13 et 14 de l'accord. En vertu de l'article 2, paragraphe 1 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)²² celui-ci s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

Par dérogation, le paragraphe 2, du même article dispose notamment que le RGPD ne s'applique pas a) au traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre d'une activité qui ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union ; b) par les États membres dans le cadre d'activités qui relèvent du champ d'application du chapitre 2 du titre V du traité sur l'Union européenne (PESC). Il en résulte, ainsi que l'a jugé la Cour, que sont exclus du champ du RGPD les traitements de données à caractère personnel effectués par les autorités étatiques dans le cadre d'une activité qui vise à préserver la sécurité nationale ou d'une activité pouvant être rangée dans la même catégorie, ce qui inclut les activités de défense [arrêt du 22 juin 2021, *Latvijas Republikas Saeima (Points de pénalité)*, C-439/19, points 66 et 67].

Or en l'espèce, l'objectif de l'accord est de « régi[r] la coopération en matière de défense et de sécurité entre les Parties ainsi que le statut des membres du personnel de la Partie d'envoi et des personnes à leur charge présents sur le territoire ou à bord d'un aéronef d'État ou d'un navire d'État de la Partie d'accueil (article 2 - Objet de l'accord).

Les données à caractère personnel susceptibles d'être échangées entre les Parties en vertu de l'accord sont des données traitées par les autorités étatiques dans le cadre des activités de défense et de sécurité des forces françaises. Il découle de ce qui précède que ces activités ont pour objet de protéger les fonctions essentielles de l'État et notamment de sauvegarder la sécurité nationale. Par conséquent, les traitements de données réalisés dans le cadre de ces activités ne relèveraient donc pas du champ d'application matériel du RGPD, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de ce règlement.

Dans ces conditions, la question de la conformité au droit de l'Union européenne des stipulations de cet accord ne soulève pas de difficulté particulière au regard du droit de l'Union en matière de protection des données. Cela étant précisé, alors même que l'accord n'entre pas dans le champ du RGPD, les arrangements techniques comprendront une clause spécifique relative à la protection des données à caractère personnel, afin de sécuriser les échanges.

- Articulation avec le droit interne

L'entrée en vigueur de l'accord ne nécessite aucune modification du droit interne ou adaptation de l'ordonnement juridique français, ni l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles. Il pose le principe du respect de la législation de la Partie d'accueil par les personnels de la Partie d'envoi présents sur son territoire (article 5).

²² [Règlement \(UE\) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE \(règlement général sur la protection des données\)](#)

Cet accord s'applique au territoire de la République française et sur le territoire de l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

V. État des signatures et ratifications

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces a été signé à Port-Moresby, le 31 octobre 2022, par l'Ambassadeur de France, Monsieur Guillaume Lemoine et par le ministre des Affaires étrangères de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Monsieur Justin Tkatchenko.

Chaque Partie devra notifier à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de cet accord. Les autorités françaises doivent recueillir l'autorisation parlementaire de ratification car les dispositions de l'accord touchent et dérogent à plusieurs matières de nature législative prévues à l'article 34 de la Constitution (principe de territorialité de la loi pénale française ; port d'armes par des agents publics étrangers ; déclaration et constatation de décès), ce qui fait entrer l'engagement présent dans le champ d'application de l'article 53. Les autorités papouasiennes n'ont pas encore notifié à ce jour l'accomplissement de leurs procédures nationales requises.